



## Dispositions pour l'importation de marchandises végétales à partir de 2020

**Des dispositions plus strictes s'appliqueront à partir du 1.1.2020 à l'importation de matériel végétal de pays tiers, y compris dans le trafic touristique. L'importation de matériel végétal vivant, par exemple des plantes, des fruits, des légumes, des fleurs coupées, des semences, etc. de pays tiers n'est en principe plus possible que moyennant un certificat phytosanitaire. Dans le cas des marchandises présentant un haut risque phytosanitaire, une interdiction d'importer s'applique en outre à des pays tiers déterminés.**

### L'essentiel en bref

Les principales modifications par rapport aux prescriptions en vigueur comprennent :

- **L'extension du régime du certificat phytosanitaire** dans le cas de l'importation de marchandises de pays tiers : à partir de 2020, il ne sera permis d'importer en Suisse du matériel végétal vivant (légumes, fruits, fleurs coupées, semences, etc.) de pays extérieurs à l'Union européenne (UE) et de la Principauté de Liechtenstein que s'il existe un certificat phytosanitaire valable. Cela vaut aussi pour le trafic touristique, où il existe encore des allègements en rapport avec l'importation à usage personnel. À partir du 1.1.2020, l'importation sans certificat phytosanitaire ne sera plus autorisée que pour une brève liste de fruits ne présentant pas de danger phytosanitaire notoire pour l'Europe.
- **Une nouvelle interdiction d'importer les marchandises présentant un haut risque phytosanitaire** : Le risque d'introduire en Europe des organismes nuisibles particulièrement dangereux est, d'expérience, très important dans le cas de certains végétaux et produits végétaux. C'est pourquoi une nouvelle interdiction d'importer s'appliquera à ces marchandises à partir du 1.1.2020. Échapperont à cette interdiction les pays tiers qui sont en mesure de montrer que les marchandises en question provenant de leur territoire ne représentent pas de danger phytosanitaire pour l'Europe.

### Pourquoi faut-il des règles plus strictes pour l'importation ?

**L'intensification du commerce et du trafic touristique international** a depuis un certain nombre d'années pour conséquence la présence accrue, en Suisse comme en Europe, d'organismes nuisibles qui menacent fortement la santé des végétaux. L'apparition de foyers



de maladies des végétaux et d'organismes nuisibles pour les végétaux peut causer des pertes importantes dans la production agricole et horticole ou mettre gravement en danger la fonction de la forêt.

Les actuelles dispositions en matière d'importation n'ont pas permis d'empêcher l'introduction, toujours plus fréquente, de nouveaux organismes nuisibles. Il faut par conséquent des règles plus strictes et des mesures supplémentaires pour mieux assurer la protection des végétaux. Les nouveaux organismes nuisibles se propagent le plus efficacement sur du matériel végétal infesté dans le cadre du commerce mondial et du trafic touristique, raison pour laquelle des prescriptions plus strictes et des contrôles accrus sont nécessaires dans le domaine de l'importation.

## Généralités

La provenance de la marchandise est déterminante pour l'évaluation du risque phytosanitaire y afférent. On distingue entre :

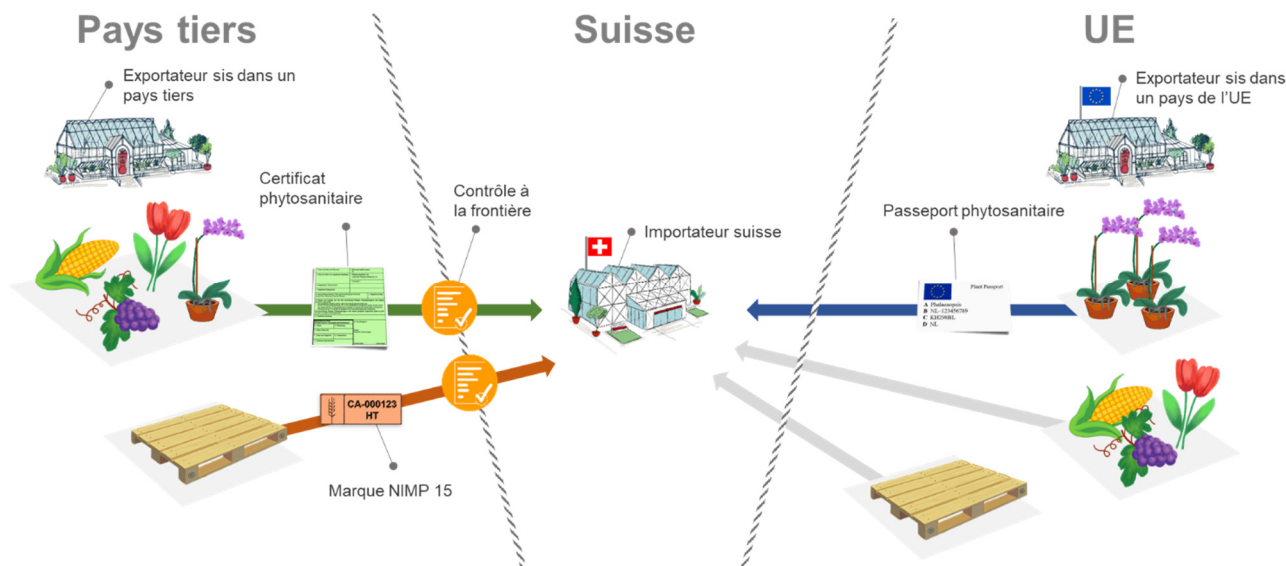
- **Pays tiers** = Tous les pays hormis la Suisse, l'UE et la Principauté de Liechtenstein. Les Îles Canaries, Ceuta, Melilla et les départements et territoires français d'Outre-Mer sont considérés comme des pays tiers.
- **États membres de l'UE, Principauté de Liechtenstein et Suisse**. Ces pays disposent de prescriptions phytosanitaires mutuellement reconnues comme équivalentes, ce qui permet la libre circulation des marchandises (sans contrôles phytosanitaires à l'importation).

Les règles générales suivantes s'appliquent aux marchandises qu'il est permis d'importer :

- Lorsque du matériel végétal est importé d'un **pays tiers**, un **certificat phytosanitaire** est nécessaire. Ce document officiel est délivré sur demande par l'organisation de protection des végétaux du pays exportateur et doit être conforme aux exigences de la Convention internationale sur la protection des végétaux (IPPC).
- Lorsque des végétaux et des parties de végétaux destinés à la plantation (plantes en pots, bulbes, greffons, tubercules, etc.) sont importés de l'**UE** ou de la Principauté de Liechtenstein, ils doivent être accompagnés d'un **passaport phytosanitaire** (voir la feuille d'information séparée sur le système de passeport phytosanitaire). Le passeport phytosanitaire a été introduit en Suisse en 2002 à titre d'allègement par rapport au certificat phytosanitaire pour la circulation des marchandises avec l'UE. Il confirme que la marchandise est conforme aux prescriptions phytosanitaires et peut uniquement être délivré par les entreprises agréées à cet effet et par l'autorité compétente dans le pays concerné.



Le Service phytosanitaire fédéral (SPF) est compétent en Suisse pour les contrôles phytosanitaires de marchandises réglementées lors de l'importation de pays tiers. De tels contrôles à l'importation sont exécutés aux aéroports de Zurich et de Genève. L'équivalence des dispositions phytosanitaires suisses et européennes rend aussi possible l'importation de marchandises végétales d'un pays tiers en Suisse par l'intermédiaire d'un État membre de l'UE, les contrôles phytosanitaires ayant en principe lieu au premier point d'entrée (« first point of entry »).



Représentation simplifiée des documents et contrôles d'importation nécessaires pour les marchandises végétales provenant de pays tiers et d'États membres de l'UE.

## Interdictions d'importer

Sur la base d'une analyse provisoire des risques, il a été établi une liste de marchandises dont l'importation représente un haut risque phytosanitaire pour l'Europe. Les plantes ligneuses, en particulier, ont dans ce cadre été identifiées comme d'importants vecteurs pour les nouveaux organismes nuisibles. Une interdiction (temporaire) d'importer ces « **marchandises présentant un haut risque phytosanitaire** » (parfois aussi désignées « végétaux à haut risque ») s'appliquera dans l'UE à partir du 14.12.2019 et en Suisse à partir du 1.1.2020. Feront vraisemblablement partie de ces marchandises interdites :

- Végétaux destinés à la plantation (sauf les semences, le matériel in vitro et les bonsaïs) des genres ou espèces suivants : *Acacia*, *Acer*, *Albizia*, *Alnus*, *Annona*, *Bauhinia*, *Berberis*, *Betula*, *Caesalpinia*, *Cassia*, *Castanea*, *Cornus*, *Corylus*, *Crataegus*, *Diospyros*, *Fagus*, *Ficus carica*, *Fraxinus*, *Hamamelis*, *Jasminum*, *Juglans*, *Ligustrum*, *Lonicera*, *Malus*, *Nerium*, *Persea*, *Populus*, *Prunus*, *Quercus*, *Robinia*, *Salix*, *Sorbus*, *Taxus*, *Tilia* et *Ulmus*
- Végétaux et parties de végétaux de *Ullucus tuberosus* (Olluco)
- Fruits de *Momordica* (margoses) provenant de pays tiers ou de régions de pays tiers, dans lesquels l'organisme nuisible *Thrips palmi* est notoirement présent et dans lesquels aucune mesure efficace d'enrayement de sa progression n'a été prise
- Bois de *Ulmus* provenant de pays tiers ou de régions de pays tiers, dans lesquels l'organisme nuisible *Saperda tridentata* est notoirement présent

Les pays tiers peuvent, moyennant un dossier complet, déposer une demande de dérogation à l'interdiction d'importer pour certaines marchandises. Si une analyse des risques (réalisée par l'EFSA) parvient au résultat que le risque présenté par une marchandise déterminée du pays tiers concerné est acceptable, l'interdiction d'importer relative à ce pays est à nouveau supprimée (le cas échéant, assortie de charges précises).

Les **interdictions d'importer en vigueur** conformément à l'annexe 3 de l'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV) – par exemple

pour les pommes de terre, l'écorce de châtaignier, les vignes, les plantes *Citrus*, la terre et les milieux de culture provenant de pays tiers – restent valables.

## Certificat phytosanitaire obligatoire

---

Quiconque souhaite, à partir du 1.1.2020, importer du **matériel végétal vivant de pays tiers**, aura par principe besoin d'un certificat phytosanitaire du pays exportateur. Sont concernés, outre des plantes entières, des parties de plantes telles que fruits, légumes, bulbes, greffons, racines, fleurs coupées, semences, pollen fertile, branches, feuilles, etc. Cette prescription s'appliquera aussi dans l'UE (à partir du 14.12.2019).

L'importation de telles marchandises de pays tiers doit de manière générale être annoncée au SPF un jour à l'avance. Le régime du certificat phytosanitaire s'appliquera à partir du 1.1.2020 vraisemblablement aussi à l'importation dans les bagages personnels dans le cadre du trafic touristique (aussi pour de petites quantités). La Confédération procédera à partir de 2020 à des contrôles accrus dans le cadre du trafic touristique et du commerce de marchandises à titre professionnel dans les aéroports suisses.

**Les fruits suivants peuvent continuer d'être importés de pays tiers sans certificat phytosanitaire** : ananas (*Ananas comosus*), noix de coco (*Cocos nucifera*), durians (*Durio zibethinus*), bananes (*Musa*) et dattes (*Phoenix dactylifera*). En l'état actuel des connaissances, l'importation de ces fruits ne représente pas de risque phytosanitaire pour l'Europe.



## Matériel d'emballage en bois

---

Les emballages en bois peuvent également contribuer à l'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux tels que le capricorne asiatique. C'est pourquoi un traitement (thermique) et un marquage en conséquence sont prescrits, avant l'importation, pour le matériel d'emballage en bois de pays tiers (conformément à la [NIMP 15](#)). Les dispositions existantes en matière d'importation, relatives au matériel d'emballage en bois, resteront valables à partir de 2020 (il n'y aura pas de modifications significatives à cet égard).

## Trafic touristique

---

En rapport avec l'importation de pays tiers, des allègements s'appliquent aujourd'hui dans le trafic touristique pour les fruits, les légumes (à l'exception des pommes de terre) et les fleurs coupées en petites quantités pour l'usage personnel. **Ces allègements ne s'appliqueront plus à partir du 1.1.2020.** Dans le trafic touristique aussi, le matériel végétal vivant provenant de pays tiers devra à l'avenir être accompagné d'un certificat phytosanitaire (font exception quelques fruits tropicaux, voir plus haut). Cela ne vaut pas que pour la Suisse, mais également pour l'UE à partir du 14.12.2019.

Le matériel végétal qui est amené en Suisse ou dans l'UE par des voyageurs ou les services postaux de pays tiers ne remplit dans de nombreux cas pas les exigences phytosanitaires. Pour y remédier, les entreprises actives dans le trafic touristique et les services postaux seront tenues, à partir de 2020, d'informer leurs clients des prescriptions phytosanitaires pertinentes. Les aéroports internationaux, les transporteurs internationaux (personnes et marchandises), les services postaux et les entreprises actives dans le commerce en ligne devront ainsi mettre à la disposition des voyageurs et de leurs clients le matériel d'information fourni par le SPF et le publier sur leurs sites internet.

## Importation depuis l'UE

---

L'UE et la Suisse forment un espace phytosanitaire commun. C'est pourquoi le matériel végétal peut en principe circuler librement en vertu de l'accord bilatéral. Les végétaux destinés à la plantation et les parties de végétaux (p. ex. greffons, porte-greffes, tubercules, bulbes, racines et certaines semences) ne peuvent cependant être importés de l'UE en Suisse que moyennant un passeport phytosanitaire (pour de plus amples informations, voir la feuille d'information séparée sur le système de passeport phytosanitaire à partir de 2020).

Les voyageurs ont le droit d'importer en Suisse des végétaux de l'UE dans leurs **bagages personnels**, pour autant que lesdits végétaux ne sont pas destinés à un usage professionnel ou commercial (usage personnel). Les Îles Canaries, Ceuta, Melilla et les départements et territoires français d'Outre-Mer sont considérés comme des pays tiers (voir plus haut).

## Installations de quarantaine

---

Lors de l'importation de nouveaux végétaux et produits végétaux (p. ex. fruits exotiques) ou de marchandises à très faible volume commercial de pays tiers, les informations pertinentes au plan phytosanitaire font souvent défaut. En cas de soupçon d'infestation par des organismes nuisibles, les marchandises sont placées dans des installations de quarantaine et contrôlées en conséquence par le SPF. Ces installations ne sont en principe pas des laboratoires dans lesquels des tests sont autorisés à des fins scientifiques avec des organismes nuisibles, mais par exemple des serres faisant l'objet de mesures de sécurité particulières (p. ex. isolation efficace contre les insectes, pas d'écoulement de l'eau d'irrigation, accès réglé).

Les installations de quarantaine officielles (Confédération, canton) sont appelées « **stations de quarantaine** ». Celles-ci sont en particulier utilisées lorsque le SPF juge le risque d'infestation élevé. Le SPF peut aussi reconnaître temporairement le site d'une entreprise comme installation de quarantaine – l'installation de quarantaine est dans ce cas qualifiée de « **structure de confinement** ». Des structures de confinements sont utilisées lorsque le risque d'infestation de marchandises par des organismes de quarantaine réglementés a été jugé relativement faible par le SPF.

## Bases légales

---

Les principales dispositions en matière de santé des végétaux figurent dans la nouvelle « ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux » (**ordonnance sur la santé des végétaux**, OSaVé) du Conseil fédéral. L'ordonnance a été approuvée le 31 octobre 2018 par le Conseil fédéral en vertu des lois sur l'agriculture et sur les forêts et elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle remplacera l'actuelle ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (OPV, RS 916.20).

Les dispositions techniques ainsi que les listes des marchandises et organismes nuisibles réglementés seront vraisemblablement édictées dans une nouvelle **ordonnance interdépartementale** du DEFR et du DETEC (OSaVé–DEFR–DETEC) à l'automne 2019 ; elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, comme l'ordonnance du Conseil fédéral.

Les mesures d'urgence et les dispositions phytosanitaires temporaires seront comme jusqu'à présent réglées dans les deux **ordonnances d'office** existantes, soit l'OMP-OFAG (RS 916.202.1) et l'OMP-OFEV (RS 916.202.2), qui contiendront aussi des interdictions d'importer pour les « marchandises présentant un haut risque phytosanitaire ».

## Informations supplémentaires

---

Vous trouverez de plus amples informations sur le nouveau droit de la santé des végétaux sous [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch).



Cette feuille d'information a été publiée en juin 2019 par :

Office fédéral de l'agriculture OFAG  
Service phytosanitaire fédéral SPF  
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne  
Tél. +41 58 462 25 50, Fax +41 58 462 26 34  
[phyto@blw.admin.ch](mailto:phyto@blw.admin.ch)  
[www.servicephyto.ch](http://www.servicephyto.ch)